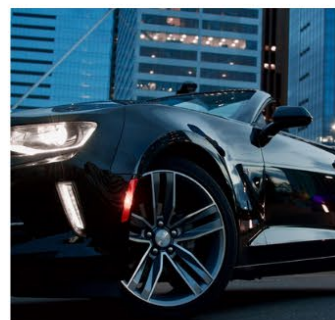
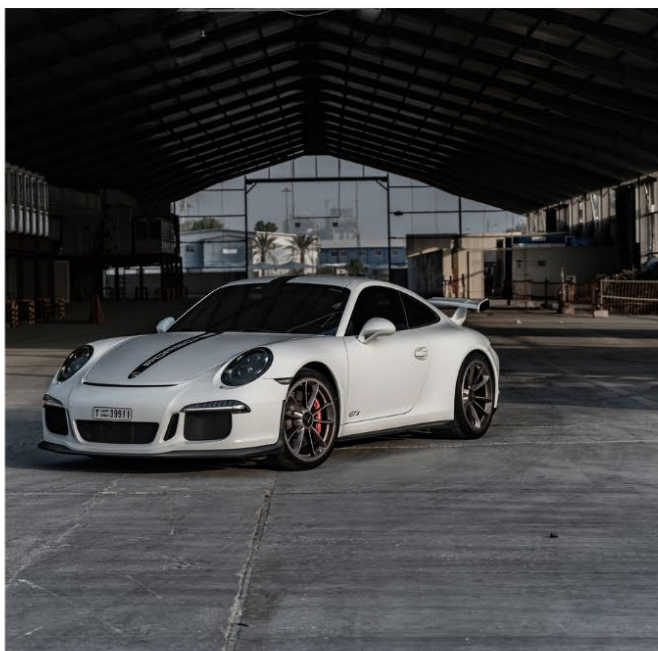




CONDITIONS GENERALES

Luxmobile

Avis
Foyer Group

Nous assurons ce que vous avez de plus cher

Contents

TITRE I. DEFINITIONS	3
TITRE II. GARANTIE DE BASE	3
I. LA GARANTIE « TOUS RISQUES »	3
Article 1 Quel est l'objet et l'étendue de cette garantie ?	3
Article 2 Quels risques sont exclus de la garantie ?	4
Article 3 Dommages causés par le terrorisme	5
Article 4 Comment l'indemnité est-elle calculée ?	5
TITRE III. GARANTIES COMPLEMENTAIRES	6
I. LA GARANTIE « VALEUR CONVENTIONNELLE »	6
Article 5 Quel est l'objet et l'étendue de cette garantie ?	6
Article 6 Comment l'indemnité est-elle calculée ?	6
II. - LA GARANTIE « PERTE DE JOUISSANCE »	6
Article 7 Quel est l'objet et l'étendue de cette garantie ?	6
Article 8 Quels risques sont exclus de la garantie ?	6
Article 9 Comment l'indemnité est-elle calculée ?	6
III. - LA GARANTIE « DEBLAIEMENT ET REMORQUAGE »	7
Article 10 Quel est l'objet et l'étendue de cette garantie ?	7
Article 11 Quels risques sont exclus de la garantie ?	7
Article 12 Comment l'indemnité est-elle calculée ?	7
IV. - LA GARANTIE « FRAIS D'EXPERTISE »	7
Article 13 Quel est l'objet et l'étendue de cette garantie ?	7
Article 14 Quels risques sont exclus de la garantie ?	7
Article 15 Comment l'indemnité est-elle calculée ?	7
V. - LA GARANTIE « ASSURANCE ETENDUE DE L'EQUIPEMENT ELECTRONIQUE »	7
Article 16 Quel est l'objet et l'étendue de cette garantie ?	7
Article 17 Quels risques sont exclus de la garantie ?	8
Article 18 Comment l'indemnité est-elle calculée ?	8
TITRE IV. DISPOSITIONS GENERALES	8
I. - LES OBLIGATIONS DE L'ASSURE	8
Article 19 Quelles sont les obligations du Preneur d'assurances à la souscription du contrat ?	8
Article 20 Quelles sont les obligations du Preneur d'assurances en cours de contrat ?	9
II. - PAIEMENT DE LA PRIME	9
Article 21 Comment s'effectue le règlement des primes ?	9
Article 22 Quelles sont les conséquences du non-paiement de la prime ?	9
Article 23 Remboursement de prime	10
III. - SINISTRES	10
Article 24 Quelles sont les obligations de l'Assuré en cas de dommage ?	10
Article 25 Indemnisation suite à vol ou détournement du véhicule assuré	10
Article 26 Comment s'organisent les recours ?	11
Article 27 Comment s'organise la subrogation ?	11
Article 28 Quelles sont les règles en matière de prescription ?	11
IV. - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	11
Article 29 Quelles sont les règles en matière de rupture et de résiliation du contrat ?	11
Article 30 Quelle est la durée du contrat ?	12
Article 31 Adaptation des conditions et primes	12
Article 32 Déchéance	12
Article 33 Répartition de la charge du sinistre en cas de pluralité de contrats	12
Article 34 Comment s'effectue la notification ?	12
Article 35 Intermédiation	13
Article 36 Règles de droit et tribunaux compétents	13
Article 37 Données à caractère personnel	13
Article 38 Procédure en cas de réclamation	13
Article 39 Clause anti-fraude	14

TITRE I. DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

- La Compagnie : AVISE sa, Agence de souscription sise en Belgique, Avenue Lavoisier 18 A - 1300 Wavre FSMA61786A, agissant pour compte des entreprises d'assurances reprises en conditions particulières.
- Le Preneur d'assurance : Le souscripteur du contrat.
- L'Assuré : le Preneur d'assurance et/ou le ou les conducteur(s) désignés ou tout autre conducteur autorisé par le Preneur d'assurance.
- Le véhicule assuré : le véhicule décrit dans les conditions particulières, y compris ses accessoires et options pour autant que ceux-ci soient mentionnés aux conditions particulières.
- Le montant assuré : la valeur du véhicule entrant en ligne de compte pour l'application de la présente assurance, telle qu'indiquée aux conditions particulières du contrat, sur base des renseignements fournis par le Preneur d'assurance.
- La valeur catalogue : la valeur du véhicule à l'état neuf telle que renseignée par l'importateur ou le constructeur, majorée de la valeur de toutes les options et des accessoires, sans tenir compte d'une quelconque ristourne, hors TVA et TMC
- La valeur facture : la valeur du véhicule à l'état neuf telle que renseignée par le vendeur sur la facture d'achat en ce inclus la valeur de toutes les options et des accessoires, et tenant compte de toutes ristournes, hors TVA et TMC
- La valeur expertise : la valeur du véhicule en l'état à la date de l'expertise telle que renseignée par l'expert automobile en son rapport détaillé en ce inclus la valeur de toutes les options et des accessoires, sans tenir compte d'une quelconque ristourne, hors TVA et TMC
- Bris de vitre : par bris de vitre, on entend : le bris accidentel du pare-brise, de la lunette arrière, des vitres latérales ou du toit vitré.
- Forces de la nature : par forces de la nature, on entend : tremblement de terre, avalanche, glissement de terrain, chute de rochers, pierres ou blocs de glace, inondation, raz-de-marée, éruption volcanique, pression de la neige, grêle, chute de la foudre, chute d'engins spatiaux ou de parties de ceux-ci, vents qui atteignent à la station IRM la plus proche une vitesse de pointe de plus de 80 km/heure ou ayant causé des dégâts assurables dans un rayon de 10 km.

TITRE II. GARANTIE DE BASE

I. LA GARANTIE « TOUS RISQUES »

Article 1 Quel est l'objet et l'étendue de cette garantie ?

1. Garantie de base

Ce contrat assure le véhicule désigné contre toute perte ou dégâts matériels, dans les limites convenues quant à la durée de l'assurance, aux conditions et moyennant les exclusions telles que précisées ci-après.

2. Etendue territoriale

Le présent contrat d'assurance est valable dans tout pays qui doit être assuré obligatoirement conformément à la Loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicule automoteur à l'exclusion de la Serbie, Macédoine, Bosnie-Herzégovine et Monténégro.

Toute dérogation à cette clause doit être préalablement spécifiée aux conditions particulières. La Compagnie se réserve le droit d'accepter ou de refuser ces modifications.

Cette assurance ne garantit pas :

1. Toute responsabilité à l'égard de tiers.
 2. La perte ou les dégâts causés par, attribués à ou découlant de :
 - 2.1. l'usure, la détérioration progressive, les pannes et/ou les dérangements mécaniques ou électriques, le vice propre, la rouille, l'oxydation ou la vermine, éléments dont le Preneur d'assurance avait connaissance ou dont il n'aurait pu ignorer l'existence.
 - 2.2. la sécheresse, l'humidité, l'exposition à la lumière ou à des températures extrêmes, sauf si elles résultent directement d'un évènement qui n'est pas exclu par le présent contrat d'assurance.
 - 2.3. l'exécution de travaux d'entretien, réparation, rénovation, restauration ou manipulations similaires.
 - 2.4. la dépréciation.
 - 2.5. le vol d'accessoires et/ou de pièces de rechange, sauf si ces objets ont été volés en même temps que le véhicule assuré et pour autant que la valeur de ces accessoires ait été reprise dans la valeur assurée.
 - 2.6. les faits de commerce de contrebande, de transport ou de commerce illégal par l'Assuré.
 - 2.7. le gel de l'eau de refroidissement.
 - 2.8. l'usage d'un carburant inapproprié.
 - 2.9. toute réaction nucléaire, irradiation nucléaire ou contamination radioactive
 - 2.10. le dol et/ou la faute lourde telle que stipulée ci-après :
 - 2.10.1. Nonobstant toute convention contraire, la Compagnie ne peut être tenue de fournir sa garantie à l'égard de quiconque a causé intentionnellement le sinistre ;
 - 2.10.2. Sans préjudice des exclusions existantes, ne seront pas couverts les sinistres qui surviennent dans l'un des cas de fautes lourdes suivants :
 - conduite en état d'ivresse, intoxication alcoolique ou état analogue causé par l'utilisation de produits ou substances autres que des boissons alcoolisées. Il est précisé qu'on entend par intoxication alcoolique, une concentration d'alcool d'au moins 0,35 milligramme par litre d'air expiré lors de l'analyse de l'haleine ou lors de l'analyse sanguine une concentration d'alcool d'au moins 0,8gramme par litre de sang,
 - utilisation du véhicule garanti affecté de défauts anormalement graves telle que pneu(s) lisse(s), freins rendus inefficaces par usure,
 - utilisation du véhicule sans être en possession d'une preuve d'assurance valable délivrée dans le cadre de l'assurance Responsabilité civile obligatoire conforme à la Loi du 21 novembre 1989
 - utilisation du véhicule alors qu'il ne répond pas aux obligations légales en terme de contrôle technique,
 - conduite manifestement dangereuse telle que conduite à une vitesse manifestement inadaptée en cas de brouillard, de neige, de verglas ou de fortes pluies ou conduite avec des vitres embuées ou givrées.
- Les exclusions mentionnées (aux points 2.10.1 et 2.10.2) ne sont pas applicables dans les cas suivants :
- le Preneur d'assurance prouve que le fait qui a donné lieu à l'exclusion, est attribuable à un conducteur autre que les conducteurs désignés et/ou un membre de leurs familles qui demeurent sous le même toit
 - le véhicule assuré dans cette police concerne une voiture d'entreprise et que les faits se sont produits à l'encontre de directives ou à l'insu de l'entreprise ;
 - La Compagnie d'assurance se réserve le droit de récupérer ses débours auprès du conducteur responsable du sinistre concerné.
3. La perte ou les dégâts occasionnés pendant que le véhicule assuré fait l'objet d'une quelconque consignation, d'un contrat de leasing ou de location, d'un financement vente, d'une hypothèque ou de tout autre grèvement qui n'est pas spécifiquement mentionné dans les conditions particulières du présent contrat.
 4. La perte ou les dégâts directement ou indirectement causés par ou étant la conséquence de guerre, d'invasion, d'actes d'ennemis étrangers, de faits de guerre (que celle-ci soit déclarée ou non), de forces militaires ou de l'envahisseur, de détentions, d'occupation légale ou illégale, d'embargo, de quarantaine, de nationalisation, de réquisition, de destruction ou détérioration de propriétés sur ordre de quelque gouvernement ou autorité publique ou locale que ce soit.
 5. La perte ou les dégâts aux pneus et/ou chambres à air, sauf si ces objets ont été endommagés et /ou perdus conjointement avec un sinistre assuré par le présent contrat.
 6. Le montant de la franchise mentionné aux conditions particulières. La franchise s'applique à tout sinistre

sauf en cas de vol, incendie, dommages par les forces de la nature, collision avec du gibier et des animaux en liberté sur la voie publique. La franchise sera doublée en cas de dommage matériel survenu au véhicule assuré, conduit par un conducteur, titulaire d'un permis de conduire depuis moins de 4 ans

7. La perte de jouissance, retard ou perte de marché, quelle que soit leur cause ou leur origine.
8. La perte ou les dégâts apparus lorsque le véhicule assuré
 - est conduit par toute personne qui, d'après les dispositions du contrat d'assurance en responsabilité civile auto, n'est pas autorisé à conduire le véhicule en question. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque le véhicule assuré est confié à un garage, en vue de son entretien ou de sa réparation. En dépit de la condition qui précède, la Compagnie exercera le recours contre le garagiste;
 - est conduit par une personne non autorisée selon la clause de conduite exclusive reprise en conditions particulières;
 - est utilisé sur circuit (en ce inclus le Nürburgring) et/ou pour des courses de vitesse, rallyes, tests de vitesse et épreuves d'endurance ou sorties d'essai. La garantie reste toutefois acquise dans le cadre d'une balade touristique ainsi que lors d'une épreuve de régularité dans le cadre de cette balade touristique pour autant que la vitesse moyenne autorisée soit limitée à maximum 50km/h.
 - est loué ou utilisé pour le transport rémunéré de personnes (moyennant paiement explicite ou non).
9. La perte ou les dégâts assurés par une autre police au moment du fait dommageable ou qui l'auraient été si la présente police n'avait pas existé.

Cette disposition ne s'applique pas au montant de toute franchise prévue dans cette police.

Article 3 Dommages causés par le terrorisme

Le présent contrat couvre également les dommages causés par un acte de terrorisme, défini et réglé par la loi du 1 avril 2007 (MB du 15 mai 2007). Les Entreprises d'assurances reprises en conditions particulières ont adhéré dans ce cadre à l'asbl TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Tant le principe que les modalités portant sur l'indemnisation d'un sinistre résultant d'un acte de terrorisme, sont désormais déterminés par un Comité indépendant de Compagnies d'assurances et fondé conformément à l'article 5 de la loi du 1 avril 2007. Sont toujours exclus dans le cadre de la garantie Terrorism, les dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser suite à une modification structurelle du noyau atomique.

Article 4 Comment l'indemnité est-elle calculée ?

1. Perte totale :

Le montant maximum à payer par l'Assureur en cas de perte totale ou de destruction d'un véhicule assuré par un événement qui n'est pas exclu par le présent contrat d'assurance, est le montant assuré mentionné aux conditions particulières.

Sous réserve de dispositions contraires dans les garanties complémentaires, l'indemnité est calculée en valeur réelle, majorée de la TVA non récupérable et la TMC et diminuée de la valeur de l'épave.

2. Perte partielle :

En cas de dégâts partiels, le montant maximum à payer est celui du coût de la réparation, majoré de la TVA non récupérable.

En aucun cas, l'Assureur n'est tenu d'intervenir pour un montant supérieur au montant assuré du véhicule.

3. Règle de proportionnalité :

Au cas où le montant assuré du véhicule désigné est inférieur à la valeur catalogue ou facture selon le choix effectué par le Preneur d'assurance à la souscription et précisé aux conditions particulières, il reste en cas de sinistre son propre Assureur pour la valeur excédentaire et, en cette qualité il supporte sa part proportionnelle dans le dommage en cas de perte totale ou partielle.

TITRE III. GARANTIES COMPLEMENTAIRES

I. LA GARANTIE « VALEUR CONVENTIONNELLE »

Article 5 Quel est l'objet et l'étendue de cette garantie ?

La Compagnie garantit, pour autant que le sinistre soit assuré conformément aux dispositions du « Titre II – garantie de base », l'indemnisation de la perte totale du véhicule Assuré selon un système d'amortissement convenu, par dérogation à l'indemnisation en valeur réelle, telle que prévue à l'article 4.1. du présent contrat.

Article 6 Comment l'indemnité est-elle calculée ?

L'indemnité est calculée conformément aux stipulations des conditions particulières en fonction du type de valeur assurée du véhicule.

II. – LA GARANTIE « PERTE DE JOUISSANCE »

Article 7 Quel est l'objet et l'étendue de cette garantie ?

La Compagnie garantit, pour autant que le sinistre soit assuré conformément aux dispositions du « Titre II – Garantie de base », l'indemnisation de la perte de jouissance du véhicule assuré.

L'indemnité pour le jour où l'accident a lieu est octroyée forfaitairement.

Si l'expertise révèle que le véhicule assuré est indisponible pendant plus d'une journée à la suite d'un sinistre, la valeur de location d'un véhicule équivalent au véhicule endommagé est indemnisée à compter du lendemain de l'accident.

Cette indemnité est accordée moyennant présentation de la facture correspondant à la location d'un véhicule équivalent et est limitée à 200€ par jour.

L'indemnité totale dans le cadre de la présente garantie est limitée à 3.000€.

Article 8 Quels risques sont exclus de la garantie ?

Ne sont pas couverts par la présente garantie :

- tout sinistre dont la réparation d'après l'expertise s'élève à moins de 500€
- tout sinistre dont les dégâts sont limités au bris de vitres
- les frais de consommation de carburant et d'assurance du véhicule loué
- les dommages au véhicule loué ainsi que toute franchise prévue dans l'assurance de ce véhicule
- la caution éventuelle qui doit être versée pour la location du véhicule

Article 9 Comment l'indemnité est-elle calculée ?

1. le jour du sinistre : Une intervention forfaitaire unique de 50€ est accordée pour le jour du sinistre.
2. en cas de dégâts réparables : L'indemnité est accordée à partir du deuxième jour d'indisponibilité du véhicule. La période d'indemnisation ne peut excéder en aucun cas la durée d'indisponibilité prévue, telle que stipulée dans le rapport d'expertise.
3. en cas de vol ou de perte totale : L'indemnité est accordée à partir du deuxième jour d'indisponibilité du véhicule. La période d'indemnisation est limitée à 30 jours.

III. – LA GARANTIE « DEBLAIEMENT ET REMORQUAGE »

Article 10 Quel est l'objet et l'étendue de cette garantie ?

La Compagnie garantit pour autant que le sinistre soit assuré conformément aux dispositions du « Titre II – garantie de base », l'indemnisation :

- du déblaiement de la voie de circulation du véhicule endommagé ;
- du remorquage du véhicule endommagé vers le garage le plus proche ;
- des frais de garde provisoire de maximum 15 jours ;
- du transport du véhicule endommagé vers les locaux du réparateur agréé de la marque le plus proche ou du réparateur choisi par le Preneur d'assurance ;
- des frais de réimportation de l'étranger du véhicule inutilisable. L'indemnité maximale dans le cadre de la présente garantie s'élève à 6.250€

Article 11 Quels risques sont exclus de la garantie ?

Tous les frais qui se rapportent au déblaiement et au transport de marchandises transportées sont exclus de la présente garantie.

Article 12 Comment l'indemnité est-elle calculée ?

L'indemnité est accordée dans les limites de la garantie sur présentation des factures détaillées relatives aux frais assurés.

IV. - LA GARANTIE « FRAIS D'EXPERTISE »

Article 13 Quel est l'objet et l'étendue de cette garantie ?

La Compagnie garantit, pour autant que le sinistre soit assuré conformément aux dispositions du « Titre II – garantie de base », l'indemnisation des honoraires payés par l'Assuré à l'expert désigné par lui pour estimer les dégâts au véhicule assuré, et complémentaiement, la moitié des honoraires du troisième expert, désigné dans une procédure d'arbitrage. L'indemnité maximale dans le cadre de la présente garantie est limitée à 5 % du montant des dégâts avec un maximum de 2.500€.

Article 14 Quels risques sont exclus de la garantie ?

Sont exclus de cette assurance :

- tout bris de vitre
- toute expertise dans le cadre d'un litige contractuel entre l'Assuré et le réparateur du véhicule.

Article 15 Comment l'indemnité est-elle calculée ?

L'indemnité est accordée dans les limites de la garantie sur présentation des notes d'honoraires relatives aux frais assurés.

V. - LA GARANTIE « ASSURANCE ETENDUE DE L'EQUIPEMENT ELECTRONIQUE »

Article 16 Quel est l'objet et l'étendue de cette garantie ?

La Compagnie garantit, sans application de la moindre franchise, l'indemnisation des dégâts à l'équipement électronique (installation sonore, lecteur DVD, mobilophone, GSM , système GPS, 'installation d'alarme) à la suite de :

- vol ou tentative de vol dans le véhicule assuré ;
- vol en même temps que le véhicule assuré ;
- incendie ;

- court-circuit.

L'indemnité maximale dans le cadre de la présente garantie s'élève à 3.750€ en premier risque.

Article 17 Quels risques sont exclus de la garantie ?

Sont exclus de cette assurance :

- le vol dans un véhicule qui n'était pas fermé à clef ;
- l'incendie et le vol d'appareils portatifs qui se trouvaient à l'extérieur du véhicule assuré ;
- les dégâts par court-circuit survenu dans l'appareil assuré ;
- les dégâts par incendie et court-circuit à la suite d'un mauvais raccordement de l'appareil.

Article 18 Comment l'indemnité est-elle calculée ?

1. Perte totale :

En cas de perte totale, la valeur d'achat telle que mentionnée sur la facture d'achat initiale de l'appareil assuré est remboursée.

Cette indemnité est majorée de la TVA non-récupérable.

2. Perte partielle :

En cas de dégâts réparables, le coût de la réparation, majoré de la TVA non récupérable est remboursé.

Si le coût de la réparation est supérieur à la valeur d'achat de l'appareil endommagé, l'indemnité est limitée à cette valeur d'achat.

TITRE IV. DISPOSITIONS GENERALES

I. – LES OBLIGATIONS DE L'ASSURE

Article 19 Quelles sont les obligations du Preneur d'assurances à la souscription du contrat ?

1. L'Assuré a l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la Compagnie des éléments d'appréciation du risque. S'il n'est pas répondu à certaines questions écrites de la Compagnie, par exemple les questions figurant dans les propositions d'assurance, et si la Compagnie a néanmoins conclu le contrat, elle ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission.

2. Lorsque l'omission et/ou l'inexactitude intentionnelle induisent la Compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où la Compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle lui restent acquises.

3. Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, la Compagnie propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle en a eu connaissance.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par l'Assuré ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la Compagnie peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Néanmoins, si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

4. Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, la Compagnie :

- lorsque l'omission ou la déclaration inexacte ne peut être reprochée à l'Assuré, doit fournir la prestation convenue,
- lorsque l'omission ou la déclaration inexacte peut être reprochée à l'Assuré, n'est tenue de fournir une prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que l'Assuré aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque.

Toutefois, si lors d'un sinistre, la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

5. Si une circonstance inconnue des deux parties lors de la conclusion du contrat vient à être connue

en cours d'exécution de celui-ci, il est fait application des règles reprises ci-dessous.

Article 20 Quelles sont les obligations du Preneur d'assurances en cours de contrat ?

1. L'Assuré a l'obligation de déclarer, les conditions, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la Compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par l'Assuré ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la Compagnie peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

2. Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet :

- alors que l'Assuré a rempli l'obligation visée au 1 ci-avant, la Compagnie est tenue d'effectuer la prestation convenue ;
- alors que l'Assuré n'a pas rempli l'obligation visée au 1 ci-avant :
 - lorsque le défaut de déclaration ne peut être reproché au Preneur, la Compagnie est tenue d'effectuer la prestation convenue ;
 - lorsque le défaut de déclaration peut être reproché au Preneur, la Compagnie n'est tenue d'effectuer sa prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le Preneur aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération.

Toutefois, si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de la totalité des primes payées,

- si l'Assuré a agi dans une intention frauduleuse, la Compagnie peut refuser la garantie.

Les primes échues jusqu'au moment où la Compagnie a eu connaissance de la fraude lui restent acquises à titre de dommages et intérêts.

3. Lorsque au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement Assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la Compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque.

Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formulée par l'Assuré, celui-ci peut résilier le contrat.

4. L'Assuré et toute personne qui demandent une indemnisation doivent prendre toutes les mesures préventives en vue de maintenir le véhicule assuré en bon état d'entretien et de marche afin d'éviter et/ou de réduire les conséquences d'un événement qui n'est pas exclu par le présent contrat.

II. – PAIEMENT DE LA PRIME

Article 21 Comment s'effectue le règlement des primes ?

La prime d'assurance est annuelle et indivisible.

Tous les frais, taxes et autres coûts, appliqués ou à appliquer du chef de ce contrat ainsi que toutes les opérations concernant sa conclusion et son exécution sont également à charge de l'Assuré. Ils sont perçus en même temps que la prime.

A défaut d'être fait directement à la Compagnie, le paiement de la prime fait au tiers qui le requiert et qui apparaît comme le mandataire de la Compagnie pour le recevoir est libératoire.

Article 22 Quelles sont les conséquences du non-paiement de la prime ?

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, la Compagnie peut suspendre la garantie du contrat ou résilier le contrat à condition que l'Assuré ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre

recommandée à laposte.

La suspension de garantie ou la résiliation prennent effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par l'Assuré des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, comme spécifié dans la dernière sommation ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

Lorsque la Compagnie a suspendu son obligation de garantie, elle peut encore résilier le contrat si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure visée à l'alinéa 1, dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du premier jour de la suspension. Si la Compagnie ne s'est pas réservé cette faculté, la résiliation intervient après nouvelle mise en demeure conformément aux alinéas 1 et 2.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la Compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que l'Assuré ait été mis en demeure conformément au premier alinéa.

Le droit de la Compagnie est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Article 23 Remboursement de prime

Lorsque le contrat est résilié pour quelque cause que ce soit, les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées dans un délai de quinze jours à compter de la prise d'effet de la résiliation. Cette disposition n'est pas d'application en cas de résiliation pour non-paiement. En cas de résiliation partielle ou de toute autre diminution des prestations d'assurance, la règle qui précède ne s'applique qu'à la partie de prime correspondant à cette diminution et dans la mesure de celle-ci.

III. – SINISTRES

Article 24 Quelles sont les obligations de l'Assuré en cas de dommage ?

1. L'Assuré doit, dès que possible et en tout cas dans un délai de huit (8) jours à dater du sinistre, donner avis par écrit à la Compagnie de la survenance du sinistre.

Toutefois, la Compagnie ne peut se prévaloir de ce que le délai fixé par le contrat n'a pas été respecté, si cet avis a été donné aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

L'Assuré doit signaler immédiatement aux autorités de police tout vol ou tentative de vol.

2. L'Assuré doit fournir sans retard à la Compagnie tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

3. Dans toute assurance à caractère indemnitaire, l'Assuré doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

4. L'Assuré remet à la Compagnie l'attestation TVA complétée et signée ainsi que la preuve du paiement de la TVA à l'achat du véhicule dans le cadre du remboursement de la TVA non récupérable..

5. Si l'Assuré ne remplit pas une des obligations prévues aux points 1, 2 et 3 et 4 et qu'il en résulte un préjudice pour la Compagnie, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation, à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

La Compagnie peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'Assuré n'a pas exécuté les obligations énoncées en 1, 2, 3 et 4.

Article 25 Indemnisation suite à vol ou détournement du véhicule assuré

L'indemnité pour disparition par suite de vol et/ou détournement sera versée après un délai de trente jours (30) suivant la date de dépôt de plainte auprès des autorités compétentes, si le véhicule assuré n'a pas été retrouvé. Si, passé ce délai, le véhicule assuré est retrouvé, la Compagnie le vend pour son compte au nom de l'Assuré. Néanmoins, l'Assuré a la faculté de le reprendre contre remboursement de l'indemnité perçue. La Compagnie paie dans ce cas les frais de réparations éventuelles.

La récupération du véhicule assuré doit être déclarée à la Compagnie dans les trois jours (3) .

Avant indemnisation, l'Assuré doit remettre les clés en ce inclus les clés de réserve, tous les dispositifs de commande du système d'alarme.

Article 26 Comment s'organisent les recours ?

L'Assuré fournira à la Compagnie toute l'assistance technique ou autre que celle-ci lui demandera en vue d'introduire son recours subrogatoire auprès des tiers responsables. Les frais se rapportant à cette assistance lui seront remboursés par la Compagnie.

Article 27 Comment s'organise la subrogation ?

La Compagnie qui a payé l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'Assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage.

Si, par le fait de l'Assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de la Compagnie, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'Assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à la Compagnie.

Sauf en cas de malveillance, la Compagnie n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'Assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois la Compagnie peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

Article 28 Quelles sont les règles en matière de prescription ?

Le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois (3) ans. Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action. Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder cinq (5) ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

IV. - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 29 Quelles sont les règles en matière de rupture et de résiliation du contrat ?

1. La Compagnie peut résilier le contrat :

- à la fin de période d'assurance, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée trois (3) mois avant l'échéance du contrat ;
- en cas d'omission involontaire ou de communication incorrecte involontaire de données :
 - o Si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait jamais assuré le risque ;
 - o si l'Assuré n'accepte pas la modification du contrat dans le mois ;
- en cas de non-paiement de la prime ;
- en cas de modification du risque ;
- après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard trente (30) jours après le règlement définitif ou après le refus de la Compagnie d'intervenir ;
- après trois (3) mois en cas de faillite ;
- de commun accord avec le liquidateur en cas de liquidation judiciaire ;
- dans les trois (3) mois après avoir eu connaissance du décès de l'Assuré ;
- en cas d'une modification du droit belge ou étranger susceptible d'influencer l'importance de la garantie. La résiliation prend effet après l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter du lendemain de la remise à la poste d'une lettre recommandée.

2. L'Assuré peut résilier le contrat dans sa totalité :

- à la fin de chaque période d'assurance, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée trois (3) mois avant l'échéance du contrat ;
- en cas de résiliation par la Compagnie de l'une des garanties ;
- lorsque l'Assuré et la Compagnie ne sont pas d'accord sur la réduction de prime en cas de diminution du risque ;
- après un sinistre, mais au plus tard trente (30) jours après le règlement définitif ou après le refus de

- la Compagnie de payer l'indemnité ;
- dans les trois (3) mois qui suivent la déclaration de faillite ;
- dans les six (6) mois qui suivent le décès de l'Assuré.

La résiliation prend effet après l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter du lendemain de la remise à la poste d'une lettre recommandée.

3. Le contrat est nul en cas d'omission volontaire ou de communication volontairement incorrecte de données par l'Assuré.

Article 30 Quelle est la durée du contrat ?

La durée du contrat est d'un an.

Sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an.

Article 31 Adaptation des conditions et primes

Si la Compagnie modifie ses conditions d'assurance ou son tarif, elle adapte la présente police à l'échéance annuelle suivante. Elle avertit l'Assuré de cette adaptation. L'Assuré peut résilier la police dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'adaptation par la Compagnie.

Cette possibilité de résiliation n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes et dont l'application est identique pour toutes les Compagnies d'assurances.

Article 32 Déchéance

Dans les cas mentionnés ci-après, les obligations de la Compagnie prennent fin de plein droit s'il existe un rapport de causalité entre le manquement et le sinistre. La Compagnie dispose à l'égard de l'Assuré d'une action en recouvrement des montants payés indûment en cas :

- de déclaration volontairement fausse ou incomplète, tant à la souscription du contrat que pendant la durée du contrat, qui modifie l'appréciation de la Compagnie quant à la nature et à l'importance des risques ou qui fausse le calcul de la prime ;
- de non-respect des prescriptions ou délais stipulés dans le contrat ;
- de déclaration volontairement incorrecte d'un sinistre.

La déchéance peut être opposée à tous les Assurés. Elle n'est cependant pas encourue si le non-respect d'un délai ou la non-exécution d'une obligation est imputable à un cas de force majeure.

Article 33 Répartition de la charge du sinistre en cas de pluralité de contrats

Si un même intérêt est assuré contre le même risque auprès de plusieurs Assureurs, l'Assuré peut, en cas de sinistre, demander l'indemnisation à chaque Assureur, dans les limites des obligations de chacun d'eux, et à concurrence de l'indemnité à laquelle il a droit.

Sauf en cas de fraude, aucun des Assureurs ne peut se prévaloir de l'existence d'autres contrats couvrant le même risque pour refuser sa garantie.

Article 34 Comment s'effectue la notification ?

Toute notification entre parties contractantes prend effet à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Elle est valablement adressée à l'Assuré à sa dernière adresse connue de la Compagnie.

Toutes les communications et notifications concernant des sinistres et en général l'exécution du contrat sont valablement faites par l'entremise du Courtier du présent contrat. La Compagnie donne également procuration à ce dernier pour la perception de toutes les primes prorata temporis ou annuelles auprès de l'Assuré.

Les parties signataires considèrent le Courtier désigné aux conditions particulières comme étant le Courtier exclusif du contrat.

Dans l'hypothèse où le Preneur d'assurance confie la gestion du contrat à un autre Courtier, la Compagnie se réserve le droit de résilier le contrat à sa plus prochaine échéance. Jusqu'à cette date, si le nouveau Courtier n'est pas agréé par la Compagnie, celle-ci assumera la gestion du contrat.

Article 36 Règles de droit et tribunaux compétents

Sauf convention contraire, le présent contrat est soumis au droit belge.

Les litiges relatifs à ce contrat sont de la compétence des tribunaux belges.

Article 37 Données à caractère personnel

Conformément au règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, le preneur d'assurance et les assurés autorisent Avise s.a. (Groupe Foyer qui détient plus de 10 % du capital de Avise s.a.) à enregistrer et à traiter les données qu'ils lui ont communiquées, ainsi que celles qu'ils lui communiqueront ultérieurement, en vue d'apprécier les risques, de préparer, d'établir, de gérer, d'exécuter le(s) contrat(s) d'assurance(s), de régler d'éventuels sinistres et de prévenir toute fraude.

Le preneur d'assurance et les assurés autorisent Avise s.a. à échanger les données qu'ils lui ont communiquées, ainsi que celles qu'ils lui communiqueront ultérieurement, en vue d'apprécier les risques, de préparer, d'établir, de gérer, d'écrire et d'exécuter le(s) contrat(s) d'assurance(s) ainsi que de gérer les sinistres avec les compagnies d'assurances mandantes renseignées dans les conditions particulières.

Ces données ne seront pas traitées à des fins de prospection commerciale sans l'accord de la personne concernée, qui conserve un droit de retrait et peut s'opposer à tout moment au traitement de ses données à de telles fins non en relation avec les produits qu'elle a souscrit ou de marketing direct.

Le responsable du traitement est Avise.s.a. Il peut transmettre des données personnelles à des prestataires de services, des fournisseurs, des intermédiaires, des réassureurs (via la compagnie d'assurance mandante), à Foyer Assurances s.a. et à datassur, dans le cadre de la gestion des contrats d'assurances et de la gestion des sinistres. Les données peuvent être transmises à des autorités publiques, réglementaires ou des tribunaux.

Le preneur d'assurance et les assurés disposent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement dans les limites de conservation légales et de limitation concernant leurs données qu'ils pourront exercer en adressant une demande écrite via le formulaire d'exercice des droits en ligne.

La durée de conservation de celles-ci est limitée à la durée du contrat d'assurance et à la période pendant laquelle la conservation des données est nécessaire pour permettre à Avise.s.a. de respecter ses obligations en fonction des délais de prescription ou d'autres obligations légales.

Conformément à la réglementation, Avise ne traite pas les catégories particulières de données à caractère personnel notamment les données sensibles telles que celles relevant de la santé. Si de telles données doivent être traitées, notamment à des fins d'intérêts vitaux ou la sauvegarde d'un intérêt légitime.

Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à consulter la page Vie privée de notre site www.avise.be ou à contacter notre Data Protection officer par courrier postal ou par voie électronique à dataprotectionofficer@foyer.lu

Article 38 Procédure en cas de réclamation

Il y a lieu de toujours mentionner le numéro de police tel qu'indiqué aux conditions particulières dans la requête. Les requêtes ou plaintes éventuelles doivent en principe être adressées d'abord au Courtier.

Le Preneur d'assurance a la faculté de s'adresser également à AVISE s.a., Avenue Lavoisier, 18A à 1300 Wavre. Le Preneur d'assurance est toujours libre d'introduire une plainte auprès de l'Ombudsman des Assurances: Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles Fax: 02 547 59 75 www.ombudsman.as, tout en maintenant la possibilité d'entamer une procédure devant les tribunaux.

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers la Compagnie entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurances, mais donne également lieu à des poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code Pénal.

La Compagnie pourra, le cas échéant, communiquer au GIE Datassur des données à caractère personnel pertinentes dans le cadre exclusif de l'appréciation des risques et de la gestion des contrats et des sinistres y relatifs. Toute personne justifiant de son identité a le droit d'obtenir communication et, le cas échéant, rectification des données la concernant auprès de Datassur.

Pour exercer ce droit, la personne concernée adresse une demande datée et signée accompagnée d'une copie de sa carte d'identité à l'adresse suivante : Datassur, 29 square de Meeùs, 1000 Bruxelles.